



Service technique  
CL/AF

N° 111 / 2024

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 14 MARS 2024

---

**OBJET : Repérage HAP et amiante sur enrobés – rue Ronsard, rue Boileau, allées Montaigne, Molière, Fanny, sente des Cailloux.**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°347/2023 en date du 27 novembre 2023,

**CONSIDERANT** la demande de la société ALLODIAGNOSTIC concernant le repérage HAP et amiante sur enrobés, rue Ronsard, rue Boileau, allées Montaigne, Molière, Fanny, sente des Cailloux.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** Du 20 mars au 8 avril 2024, la société ALLODIAGNOSTIC est autorisée à procéder à des repérages HAP et amiante sur enrobés, rue Ronsard, rue Boileau, allées Montaigne, Molière, Fanny, sente des Cailloux.

**Article 2 :** La largeur de la chaussée pourra être réduite de manière ponctuelle à une voie de circulation. Le cas échéant, la circulation pourra être alternée manuellement.

**Article 3 :** Les horaires de chantier seront adaptés au trafic routier ; les travaux s'effectueront de 9h00 à 16h00.

**Article 4 :** L'entreprise devra utiliser des véhicules équipés de signalisation pour les chantiers mobiles ainsi que des équipements individuels de protection pour les agents travaillant sur la voie publique, lors des travaux et selon les normes en vigueur.

**Article 5 :** Des panneaux d'information de chantier seront mis sur place par l'entreprise chargée des travaux, avant tout commencement des travaux. Pour chaque chantier, le lieu, la nature, la date de début des travaux ainsi que la durée prévisible seront affichés sur place conjointement au présent arrêté.

**Article 6** : La réfection de la voirie devra respecter le Guide de Terrassement des Routes et pour la pose de bordures en cas de dépose (NF P 98-331) et la (NF P 98-340/CN).

**Article 7** : Les enrobés seront repris en pleine largeur en respectant le coloris initial, les arrêtes devront être droites, saillantes, parallèle (pas de ciseaux).  
La réfection du tapis ne devra pas créer de surépaisseur ni de cuvette. Le marquage horizontal sera repris en globalité (peinture, dalle podotactile)

**Article 8** : La protection et la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite, la signalisation conforme au code de la route et son entretien, nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions, l'affichage du présent arrêté sur le chantier, seront effectués par la société ALLODIAGNOSTIC sous le contrôle des services techniques municipaux.

**Article 9** : L'entreprise aura à sa charge la mise en œuvre et le maintien en état de la signalisation réglementaire et prendra les mesures nécessaires afin de laisser le domaine public propre durant la période du chantier.

**Article 10** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter le chantier immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 11** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 12** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants

**Article 13** : La directrice générale des services de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency- Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société ALLODIAGNOSTIC.

Francois ABOUT,

Conseiller municipal  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

15 MARS 2024

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

15 MARS 2024

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.